

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°17

ARRÊTÉ N° 4971/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG
portant création du cercle du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe.

Du 7 août 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation générale »*.

ARRÊTÉ N° 4971/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG portant création du cercle du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe.

Du 7 août 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 0 6 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 686.4.1.4

Référence de publication : BOC N°48 du 9 novembre 2012, texte 17.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3412-6. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 ⁽¹⁾ fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major des armées,

Arrête :

Art. 1er. Le cercle du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe est créé à compter du 1^{er} juillet 2012.

Art. 2. Le cercle du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe est un cercle mixte interarmées constitué au sein du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe.

Art. 3. Le cercle du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe assure des prestations de restauration, d'hôtellerie, de débit de boissons, de vente d'articles divers, de services à la personne et de manifestations particulières, ainsi que des activités de loisirs.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE.

(1) n.i. BO.